



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 279.2023 - édition du 15/11/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n°2023-178 DDTM/SDRS/PSDC

Nice le 14 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'autoroute A8, dans les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n°47 (Villeneuve Loubet), dans les deux sens, sur le territoire de la commune de Villeneuve Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-014 du 11 avril 2023 relatif aux inter-distances des chantiers de nuit sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-824 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** le dossier DESC 2023-181 présenté par la Société ESCOTA en date du 23 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 27 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental, en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre d'une inspection détaillée périodique, les bretelles d'entrée et de sorties de l'échangeur 47 Villeneuve-Loubet, seront fermées dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison d'une inspection détaillée périodique, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur 47 (Villeneuve Loubet) dans les deux sens de l'autoroute A8, seront fermées à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

Date			Nb Nuits	Fermeture Echangeur 47		Fermeture Echangeur 47		Horaire fermeture
				Sens France-Italie		Sens Italie-France		Echangeur
lundi 20-nov-23	au	mardi 21-nov-23	1			Entrée 47	Sortie 47	21h-05h
mardi 21-nov-23	au	mercredi 22-nov-23	1		Sortie 47			21h-05h

- Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur 47 sens Italie-France, la nuit du lundi 20 novembre 2023 au mardi 21 novembre 2023 de 21h à 5h (1 nuit) ;
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 47 sens France-Italie, la nuit de mardi 21 novembre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 de 21h à 5h (1 nuit) ;

Itinéraire de déviation (VL+PL) Fermeture bretelle de sortie échangeur 47 sens Italie-France

L'ensemble des véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle de sortie de l'échangeur 47 dans le sens Italie – France, devront suivre la sortie 48-Cagnes sur Mer-Vence en direction de Rue Hélène Boucher/M336. Prendre la sortie 48-Cagnes sur Mer-Vence et quitter A8. Prendre l'avenue de Cannes/M6007 et quitter M336 et l'avenue de la Gare. Continuer sur l'avenue de Cannes/M6007 en direction de Villeneuve-Loubet. Prendre la sortie en direction de Villeneuve-Loubet et quitter la D6007. Rejoindre la D2.

Itinéraire de déviation (VL+PL) Fermeture bretelle d'entrée échangeur 47 sens Italie-France

L'ensemble des véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur 47 dans le sens Italie – France, devront prendre la direction sud sur D6007, traverser le rond-point. Au Rond point des Maurettes, prendre la 2e sortie (D241) vers A8/Les Hauts de Vaugrenier/Aéroport Nice - Côte d'Azur. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur CD 41 Bretelle Autoroute/D241. Au rond-point, prendre la 3e sortie (A8) vers D241/Cannes/Les Hauts de Vaugrenier. Rester sur la file de gauche pour continuer sur Sortie 46, suivre A8/Cannes pour rejoindre A8.

Itinéraire de déviation (VL+PL) Fermeture bretelle de sortie échangeur 47 sens France-Italie

L'ensemble des véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle de sortie de l'échangeur 47 dans le sens France - Italie, devront prendre la sortie 46. Il faudra ensuite continuer vers CD 41 Bretelle Autoroute/D241. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur CD 41 Bretelle Autoroute/D241. Au rond-point, prendre la 2e sortie. Rester à gauche à l'embranchement pour continuer vers RN 7/D6007. Au Rond-point des Maurettes, prendre la 3e sortie sur RN 7/D6007.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

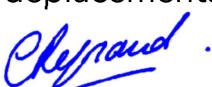
M. le maire de Villeneuve Loubet ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements risques sécurité


Charital REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDTM-SEAFEN-PE-AP n° 2023-205

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Nice, le

15 NOV. 2023

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2023-203 du 25 octobre 2023

portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux à la suite de la tempête Aline et de mise en œuvre des schémas globaux d'aménagement hydraulique

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 215-12 et R. 214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI),

Vu le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Roquebillière approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 21 octobre 2021 de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Saint-Martin Vésubie approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 21 octobre 2021 de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Fontan approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2022 de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,

Vu le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Tende approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2022 de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,

Vu l'arrêté n°2023-203 du 25 octobre 2023 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux à la suite de la tempête Aline et de mise en œuvre des schémas globaux d'aménagement hydraulique,

Considérant la nécessité de réaliser dès que possible les ouvrages de franchissement non-détachables des ouvrages de protection hydraulique prévus par les schémas de réaménagement des vallées sinistrées par la tempête Alex,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – modification

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n°2023-203 du 25 octobre 2023 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Sont reconnus urgents au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement les travaux entrepris par les détenteurs de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et par les gestionnaires de voirie visant à mettre en œuvre les schémas globaux d'aménagement hydraulique, notamment ceux susvisés et rappelés ci-après, ainsi que les éventuels autres ouvrages de franchissement non-détachables des ouvrages de protection, sur les communes de Saint-Martin Vesubie, Roquebillière, Tende, La Brigue et Fontan, ainsi que les schémas globaux étudiés dans le cadre d'approches ponctuelles sectorisées. »

Article 2 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes concernées pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CSB 4834


Hugues MOUTOUH

ARRÊTÉ n°2023- 985
**fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel
consommant plus de 5GWh/an**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R. 434-7

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel

VU les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022

VU les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté préfectoral n°2023-212 du 21 mars 2023

SUR proposition de monsieur le directeur du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2023-212 du 21 mars 2023 portant approbation des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 1, est arrêtée.

ARTICLE 3 :

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article 2 et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 2, est arrêtée.

ARTICLE 4 :

Les consommateurs inscrits sur les listes définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 5 :

Les listes définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - par un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental - boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - ou un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le 15 / 11 / 2023



Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**Arrêt préfectoral n° 2023 - 984
portant interdiction de la manifestation du Collectif «Pour une Paix juste et
durable entre palestiniens et Israéliens» le samedi 18 novembre 2023 à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la déclaration n°14975805 du 13 novembre 2023 par laquelle Monsieur Christian Jean-René MASSON fait état, pour l'association Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre palestiniens et Israéliens, d'une manifestation le samedi 18 novembre 2023 au départ de la Place Garibaldi à 15h00, via l'Olivier de la Paix par l'avenue Félix Faure Place Massena, Avenue Jean Jaurès et retour Place Garibaldi *« pour un cessez-le feu immédiat à Gaza et ses alentours ainsi que la levée du blocus et un embargo sur les armes, le déploiement d'une force d'interposition, sous l'égide l'ONU, afin de protéger les populations civiles et l'acheminement de l'aide humanitaire et la création d'un corridor humanitaire, le déferrement de tous les criminels de guerre à la justice internationale, intercéder pour la libération des otages et des prisonniers politiques palestiniens, respect des Résolutions internationales, notamment la création d'un État palestinien, droit à l'autodétermination du peuple palestinien, protester contre l'interdiction systématique des manifestations et la criminalisation des partisans de la paix ».*

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, que la contre-offensive actuelle sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations ; qu'elle est à l'origine d'un regain de tension sur le territoire français, regain qui s'est notamment traduit par une augmentation importante des actes à caractère antisémite évalués au nombre de 1518 par le ministère de l'Intérieur depuis l'attaque du 7 octobre dernier ;

Considérant à cet égard que 32 personnes ont été interpellées dans le département des Alpes Maritimes depuis cette date pour des faits d'apologie du terrorisme, d'injure publique en raison de la religion, de menaces de mort réitérées en raison de la religion, d'insultes à caractère antisémite, de provocation publique à la haine ou à la violence ou de dégradations de biens publics ; que depuis le 7 octobre, une soixantaine d'actes et propos antisémites ont été recensés dans le département qui est un des plus touchés de France après Paris, le Rhône, les Hauts-de-Seine et les Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le fait d'inciter soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tous autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Considérant à cet égard que lors de la manifestation du 11 novembre dernier du même Collectif « Pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens », plusieurs pancartes ont été brandies sur lesquelles étaient inscrits les mots « GUERRE ISRAËL HAMAS DEPUIS 1 MOIS, COLONISATION DE LA PALESTINE DEPUIS 75 ANS » « STOP AU MASSACRE », « CE N'EST PAS COMPLIQUE, C'EST UN NETTOYAGE ETHNIQUE VIRANT AU GÉNOCIDE » ; que des slogans comme « halte au massacre » ou « État d'Israël État criminel » ont été scandés ;

Considérant que ce Collectif qui se revendique « pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » n'a d'autre finalité qu'un soutien direct ou implicite au peuple palestinien, les différents slogans scandés et les banderoles affichées en attestant ; que les nombreux faits antisémites évoqués plus haut,

même s'ils ne sont pas en lien avec les membres du collectif, témoignent d'un climat grave et inquiétant que les manifestations, uniquement en soutien au peuple palestinien, contribuent à exacerber; que dans ce contexte, la tenue de cette manifestation constitue un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que depuis la première manifestation du Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre palestiniens et Israéliens qui s'est déroulée le 22 octobre dernier, le nombre de manifestants n'a cessé d'augmenter passant de 280 personnes le 22 octobre, à 440 lors de la dernière manifestation du 11 novembre , que lors de ce dernier rassemblement seule une dizaine de personnes formant un service d'ordre étaient présentes ; que ce service d'ordre ne semble pas donc pas suffisant pour encadrer une telle manifestation ;

Considérant la forte inquiétude de la communauté juive des Alpes-Maritimes ; que l'ensemble des messages hostiles relevés dans le département participent du climat anxigène et de la crainte de la communauté juive ces derniers jours ; que ce contexte de forte tension implique une vigilance renforcée autour des intérêts israélites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre plus conséquent de personnes qu'initialement prévu; que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que les forces de sécurité seront fortement mobilisées ce samedi 18 novembre pour sécuriser le match France-Gibraltar qui aura lieu au stade de l'Allianz Riviera de Nice à 20h45, dans le cadre de la qualification à l'Euro de football 2024 ; que ce match qui se jouera à guichets fermés devrait attirer plus de 33 000 spectateurs nécessitant l'engagement de 2 unités de force mobile ainsi qu'une cinquantaine de personnels nécessaires à sa sécurisation;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

Arrête

Article 1^{er} : La marche en soutien au peuple palestinien, programmée le samedi 18 novembre 2023, place Garibaldi, est interdite de 12h00 à 20h00, dans le périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Médecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;

- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le 15 NOV. 2023
 Le Préfet des Alpes-Maritimes
 CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.178 Villeneuve Loubet A8 echangeur 47.....	2
Environnement.....	5
AP 2023.205 Urgence trvx ecoulemt eaux temp. Aline.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des Securites.....	7
Protection civile.....	7
AP 2023.985 Listes abonnes prioritaires du gaz.....	7
Securite publique.....	10
AP 2023.984 interdiction de manifester Nice le 18.11.2023.....	10

Index Alphabétique

AP 2023.178 Villeneuve Loubet A8 échangeur 47.....	2
AP 2023.205 Urgence trvx écoulemt eaux temp. Aline.....	5
AP 2023.984 interdiction de manifester Nice le 18.11.2023.....	10
AP 2023.985 Listes abonnes prioritaires du gaz.....	7
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7